

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

18 MAI 2020

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 2 et insérant un article 3bis dans le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, afin de soumettre les antennes pour la cinquième génération de standards pour réseau mobile (5G) à un permis d'environnement, en tant qu'établissements de classe 2**

déposée par

M. Antoine, Mmes Goffinet, Schyns,  
MM. Dispa, Matagne et Desquesnes

## RÉSUMÉ

*Les auteurs de la présente proposition de décret estiment que la prudence s'impose avant toute forme de généralisation du réseau de cinquième génération de standards pour le réseau mobile (5G). C'est pourquoi ils défendent le principe préalable d'un débat démocratique pour assurer une réelle transparence dans le processus de déploiement de la 5G sur le territoire wallon et dans les communes qui le composent. Ils entendent ainsi restituer une réelle capacité d'analyse et d'instruction contradictoire aux collèges communaux avant une prise de décision de leur part s'appuyant notamment sur des études d'impact sanitaire. Pour cette raison, les auteurs proposent de soumettre à un permis d'environnement toutes les antennes nécessaires à la 5G (en tant qu'établissements de classe 2) au lieu d'une déclaration environnementale uniquement (en tant qu'établissements de classe 3), comme c'est le cas actuellement.*

## DÉVELOPPEMENT

Le développement simultané des technologies sans fil et des ondes électromagnétiques a toujours soulevé des questions environnementales et sanitaires voire médicales importantes. Plus récemment, c'est le déploiement du réseau de cinquième génération de standards pour le réseau mobile (5G) qui est particulièrement au centre des discussions compte tenu des nombreux enjeux qu'il comporte.

La 5G permettrait de disposer d'un Internet mobile ultra rapide avec notamment des vitesses de téléchargement décuplées, l'envoi de données à haut débit, ainsi qu'une meilleure stabilité de connexion. La 4G se concentre, elle, essentiellement sur les terminaux mobiles tandis que la 5G pourrait ouvrir la voie à la connexion d'une pléthore d'appareils distincts.

Selon ses partisans, la 5G représenterait un grand potentiel en matière économique avec la création de nouveaux marchés et donc de nouveaux emplois. En ce qui concerne la mobilité, la 5G permettrait une meilleure gestion du trafic ou l'utilisation de véhicules connectés et autonomes. En matière de santé, la 5G offrirait notamment la possibilité d'entreprendre des opérations chirurgicales à distance sans risque de coupure de connexion ou encore de procéder à la télé-médecine pour les personnes éprouvant des difficultés à se déplacer ou situées dans des zones rurales dépourvues de praticiens en suffisance. Enfin, en matière de services, la 5G pourrait conduire à une gestion plus intelligente de l'énergie, à un contrôle à distance d'appareils industriels ou à un développement de machines autonomes.

Cependant, le déploiement de la 5G provoquerait, selon certains experts ou médecins, des effets néfastes, en particulier sur la santé et l'environnement. Il s'avère difficile d'évaluer suffisamment à l'avance les effets sanitaires d'un déploiement massif et à grande échelle de la 5G, puisqu'un temps long est nécessaire à l'obtention de conclusions valides mais il est clair que la généralisation de la 5G multiplierait de manière importante l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, une carte blanche signée par 434 médecins et 900 professionnels de la santé soulignait que « l'innocuité de cette exposition [à la 5G] n'a jamais été démontrée » alors que « le déploiement généralisé des technologies sans fil comporte des risques sanitaires connus depuis plusieurs décennies ». Ces mêmes signataires demandent aux décideurs politiques l'application du principe de précaution, un moratoire sur le déploiement de la 5G et la sensibilisation des citoyens à ce sujet.<sup>(1)</sup>

C'est ainsi qu'a été créée la plateforme « Hippocrates Electromog Appeal Belgium » demandant au Gouvernement de faire appliquer le principe de précaution en ce qui concerne l'exposition des populations aux champs électromagnétiques émis par les technologies sans fil. Pour l'instant,

les normes ne tiennent compte que des effets thermiques et pas des effets biologiques, souligne le Docteur Koelman, porte-parole de la plateforme.

Par ailleurs, ces experts ajoutent que « la multiplication du nombre d'antennes relais nécessaires à l'installation du réseau 5G et l'hyperconnectivité dans laquelle elle précipitera la société imposera une augmentation généralisée et certaine des niveaux d'exposition des populations ».

En Wallonie, le développement de la 5G est notamment encadré par le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (à savoir des stations-relais de télécommunication).

En Région wallonne, les antennes de téléphonie mobile sont soumises à un permis d'urbanisme et à une déclaration environnementale, en tant qu'établissements de classe 3, alors que dans la Région de Bruxelles-Capitale elles sont soumises à un permis d'environnement, ce qui permet aux habitants de faire valoir, lors des enquêtes publiques, leurs arguments soit liés au domaine de la santé soit à celui de l'environnement.

Pour les auteurs de la présente proposition de décret, la prudence s'impose dès lors avant toute forme de généralisation du réseau 5G. C'est pourquoi ils défendent le principe préalable d'un débat démocratique pour assurer une réelle transparence dans le processus de déploiement de la 5G sur le territoire wallon et dans les communes qui le composent. Ils entendent ainsi restituer une réelle capacité d'analyse et d'instruction contradictoire dans le chef des collèges communaux avant une décision de leur part s'appuyant notamment sur des études d'impact sanitaire. A charge pour les opérateurs d'introduire un recours auprès des autorités de tutelle en cas d'opposition locale permettant au Gouvernement wallon d'assurer une réelle cohérence dans la démarche. A l'inverse, si des citoyens ne sont pas satisfaits de la décision, ils peuvent également introduire un recours auprès du Gouvernement wallon, condition nécessaire pour l'introduction, le cas échéant, d'un recours au Conseil d'État.

Enfin, si le déploiement de la 5G nécessite l'érection de nouveaux mâts ou de superstructures, ceux-ci doivent alors faire l'objet d'un permis unique délivré conjointement par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué.

Pour les raisons exposées ci-avant, les auteurs de la présente proposition de décret proposent de soumettre à l'obtention d'un permis d'environnement toutes les antennes nécessaires à la 5G (en tant qu'établissements de classe 2) au lieu d'une déclaration environnementale uniquement (en tant qu'établissements de classe 3), comme c'est le cas actuellement.

1. <https://next.electromogappeal.be/index.php/s/rjDPJNxyCQQJpxS#pdfviewer>.

Leur souci n'est pas à ce stade de prendre position pour les défenseurs de la 5G ou pour les opposants à celle-ci mais d'assurer un vaste débat contradictoire précédé d'études scientifiques accessibles au grand public.

Les auteurs de la présente proposition de décret rejoignent ainsi la préoccupation exprimée par l'actuelle majorité wallonne dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024 qui précise que « le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie

mobile (5G) ne peut toutefois se réaliser sans prendre les précautions qui s'imposent. Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. »

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2, 1°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires définit ce que l'on entend par « antenne émettrice stationnaire ».

Par l'insertion d'un point 1°/1, il est précisé ce que l'on entend par les mots « antenne 5G ».

### Article 2

Le chapitre II du décret du 3 avril 2009 précité précise que les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximale est supérieure

à 4 W sont soumises à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et définit les conditions intégrales que ces antennes doivent respecter.

Cet article vise à élargir le chapitre II afin de prévoir un cadre pour soumettre les antennes 5G à un permis d'environnement, tout en précisant qu'elles doivent respecter les conditions sectorielles arrêtées par le Gouvernement.

### Article 3

Cet article vise à soumettre les antennes 5G à un permis d'environnement en tant qu'établissements de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'alinéa 2 de ce même article précise que les antennes 5G doivent respecter les conditions sectorielles arrêtées par le Gouvernement.

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 2 et insérant un article 3bis dans le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, afin de soumettre les antennes pour la cinquième génération de standards pour réseau mobile (5G) à un permis d'environnement, en tant qu'établissements de classe 2**

## Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 2 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, est inséré un 1<sup>o</sup>/1 rédigé comme suit :

« 1<sup>o</sup>/1 antenne 5G : antenne émettrice stationnaire qui est utilisée dans le but de transmettre la cinquième génération de standards pour le réseau mobile; ».

## Art. 2

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Déclaration, permis d'environnement et conditions intégrales ou sectorielles ».

## Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Art. 3bis. Par dérogation à l'article 3, les antennes 5G visées à l'article 2, 1<sup>o</sup>/1, sont soumises à permis d'environnement, en tant qu'établissements de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Elles respectent les conditions sectorielles arrêtées par le Gouvernement. ».

A. ANTOINE

A.-C. GOFFINET

M.-M. SCHYNS

B. DISPA

J. MATAGNE

F. DESQUESNES